

des progrès réels ont été accomplis dans la mise en oeuvre des Accords de paix;

7. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent une assistance économique et technique au Gouvernement angolais en vue de la reconstruction et du développement du pays;

8. *Demande* à tous les Etats Membres d'aider tous les intéressés dans les efforts qu'ils consacrent à la mise en oeuvre des Accords de paix;

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement et de façon effective à toutes opérations d'ingérence militaire ou paramilitaire directe ou indirecte menées à partir de leurs territoires et de respecter scrupuleusement les dispositions des Accords de paix relatives à la cessation des livraisons de matériel de guerre aux parties angolaises quelles qu'elles soient;

10. *Condamne énergiquement* les violations du droit international humanitaire, et en particulier les attaques dirigées contre la population civile, y compris les nombreux attentats meurtriers commis par des civils armés, et demande à chacune des deux parties de s'acquitter de ses obligations à ce titre et de se conformer aux dispositions applicables des Accords de paix;

11. *Exige* que l'Union nationale libère immédiatement les nationaux étrangers pris en otage;

12. *Condamne énergiquement* les attaques menées contre le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, qui se trouve en Angola, et exige que le gouvernement et l'Union nationale prennent toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité;

13. *Exprime ses condoléances* à la famille de l'observateur de police de la Mission qui a perdu la vie;

14. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire, dont le mandat serait celui défini au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général;

15. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, étant entendu que le Secrétaire général est autorisé, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité, à concentrer le déploiement de la Mission sur Luanda, et le cas échéant dans certaines provinces, en conservant le matériel et le personnel qu'il jugera nécessaires pour assurer le redéploiement rapide de la Mission dès qu'il sera possible de le faire, afin que celle-ci reprenne ses fonctions conformément aux Accords de paix et aux résolutions antérieures sur la question;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause d'ici au 30 avril 1993, un rapport sur la situation en Angola ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et de le tenir régulièrement au courant dans l'intervalle;

17. *Souligne* qu'il est prêt, sur recommandation du Secrétaire général, à prendre rapidement, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, les mesures voulues pour élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix enregistrerait des progrès importants;

18. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer l'application des Accords de paix;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3168^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 22 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le Secrétaire général a déclaré que, comme les membres du Conseil de sécurité avaient pu le constater à la lecture du paragraphe 35 de son rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 21 janvier 1993⁶, l'ancien chef du Groupe d'observateurs militaires avait réintégré le service de son pays le 14 décembre 1992. Après avoir procédé aux consultations voulues, le Secrétaire général avait l'intention de nommer au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission le général de division Chris Abutu Garuba (Nigéria) qui, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, assumerait ses fonctions à Luanda dès qu'il apparaîtrait clairement que les conditions étaient réunies pour que la Mission s'acquittât activement des aspects militaires de son mandat.

Dans une lettre, en date du 26 février 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁷:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 février 1993 concernant votre proposition tendant à nommer au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II le général de division Chris Abutu Garuba (Nigéria)⁵ a été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivent à la proposition formulée dans votre lettre. »

À sa 3182^e séance, le 12 mars 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola ».

Résolution 811 (1993) du 12 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992 et 804 (1993) du 29 janvier 1993,

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola, par le grand nombre de blessés et les très lourdes pertes en vies humaines qui en ont résulté ainsi que par la nouvelle détérioration d'une situation politique et militaire déjà dangereuse, toutes choses qui risquent de replonger le pays dans la guerre civile,

Gravement préoccupé par les violations persistantes des principales dispositions des Accords de paix concernant l'Angola par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola,

Préoccupé également par les informations selon lesquelles des troupes d'appui et du matériel militaire continuent d'affluer en violation des Accords de paix,

⁵ S/25342.

⁶ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25140.

⁷ S/25343.

Notant avec une préoccupation particulière qu'un drame humanitaire de vastes proportions se déroule en Angola, et qu'une aide humanitaire internationale accrue est donc nécessaire,

Regrettant profondément que la deuxième réunion entre la délégation du Gouvernement angolais et celle de l'Union nationale qui devait se tenir le 26 février 1993 à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas eu lieu, et ce en raison du fait que l'Union nationale ne s'est pas acquittée de l'engagement qu'elle avait pris d'envoyer une délégation,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement angolais s'est montré tout disposé à participer à la réunion d'Addis-Abeba,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts que le Secrétaire général et sa représentante spéciale déploient en vue de résoudre la crise actuelle par voie de négociation,

1. *Condamne vivement* les violations persistantes des principales dispositions des Accords de paix concernant l'Angola par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, et en particulier son obstination à rejeter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la représentante spéciale du Secrétaire général a certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, son refus de s'associer aux institutions politiques établies sur la base de ce scrutin, son refus d'engager des négociations constructives avec le Gouvernement angolais, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales et la reprise des hostilités;

2. *Exige* que l'Union nationale accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme strictement aux Accords de paix, et exige également que les deux parties, en particulier l'Union nationale, donnent d'ici au 30 mars 1993 au plus tard la preuve que des progrès réels ont été accomplis sur la voie de la mise en oeuvre des Accords;

3. *Exige fermement* un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du pays, et exige également qu'un dialogue suivi et constructif soit repris sans délai et sans conditions préalables, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin que puisse être établi un calendrier précis pour l'achèvement de la mise en oeuvre des Accords de paix;

4. *Réaffirme* qu'il tiendra responsable toute partie qui se refuserait à prendre part à un tel dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et qu'il envisagera de prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour faire progresser la mise en oeuvre des Accords de paix;

5. *Condamne énergiquement* les attaques verbales et physiques dirigées contre la représentante spéciale du Secrétaire général et contre le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, qui se trouve en Angola, et exige que ces attaques cessent immédiatement et que le Gouvernement angolais et l'Union nationale prennent toutes les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité;

6. *Condamne* l'enlèvement d'un observateur militaire de la Mission à Cabinda le 23 février 1993 et exige que celui-ci soit libéré sain et sauf, sans conditions et sans retard;

7. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et sa représentante spéciale continuent de déployer pour relancer le processus de paix et permettre à la Mission de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

8. *Invite* le Secrétaire général à essayer d'organiser au niveau le plus élevé possible une réunion entre le Gouvernement angolais et l'Union nationale afin que puisse être assurée l'application intégrale des Accords de paix, réunion qui se tiendrait suffisamment longtemps avant le 30 avril 1993 et qui examinerait également le rôle futur que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Angola, et encourage les parties à réagir positivement;

9. *Prie* le Secrétaire général, en attendant que soit prêt le rapport mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993), de lui présenter dans les meilleurs délais un rapport intérimaire sur les efforts déployés en vue d'une reprise des pourparlers en Angola à tous les niveaux appropriés;

10. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'accorder une assistance humanitaire à l'Angola ou d'accroître l'assistance qu'ils lui apportent déjà, et encourage la représentante spéciale du Secrétaire général, utilisant les ressources dont elle dispose, à coordonner l'aide humanitaire destinée à la population civile dans le besoin;

11. *Demande instamment* aux deux parties de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire, notamment d'assurer l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile dans le besoin;

12. *Exhorte une fois encore* tous les Etats Membres à apporter au Gouvernement angolais une assistance économique, matérielle et technique pour la reconstruction et le développement du pays;

13. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993) sur la situation en Angola, ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3182^e séance.

Décisions

À sa 3206^e séance, le 30 avril 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25690⁸) ».

Résolution 823 (1993) du 30 avril 1993

Le Conseil de sécurité.

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993 et 811 (1993) du 12 mars 1993,

Rappelant sa résolution 804 (1993), en particulier le paragraphe 15, par lequel il a décidé de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993,

⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993.